

AVIS

SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18, R. 123-19, R. 123-45 et R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation, cet établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type :

Date de la visite de réception
par la Commission de sécurité:

Catégorie:

Date de l'autorisation d'ouverture:

Effectif maximal du
public autorisé:

L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,

Le chef d'établissement,